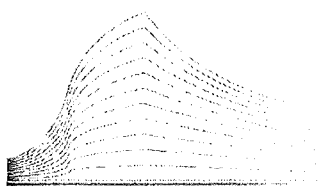


113



Expédition

Numéro du répertoire 2024 / 1875
Date du prononcé - 8 MARS 2024
Numéro du rôle 2023/AR/311

Delivré à	Délivré à	Délivré à
le € CIV	le € CIV	le € CIV

- Enregistrable
- Non enregistrable

Arrêt définitif

Droits intellectuels – droit d’auteur – pouvoir de juridiction – site internet – lieu de matérialisation du dommage - accessibilité

Droits intellectuels – droit d’auteur - article de mode – contrefaçon – emprunt des éléments originaux – notions

Cour d’appel Bruxelles

Arrêt

9ème chambre
affaires civiles

Présenté le
Non enregistrable

COVER 01-00003741356-0001-0011-01-01-1



En cause de :

THE LEVEL SRL, société de droit italien dont le siège est établi à 20143 Milan - ITALIE, Piazza Arcole 4, reprenant l'instance de THE LEVEL GROUP SRL,

partie appelante,

représentée par Maître [REDACTED], avocat à [REDACTED], [REDACTED]

Contre :

CHRISTIAN LOUBOUTIN SAS, société de droit français dont le siège est établi à 75001 PARIS - FRANCE, rue Jean-Jacques Rousseau 19,

partie intimée,

représentée par Maîtres [REDACTED], avocats à [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED],

plaideur : Maître [REDACTED].

I. La décision entreprise

L'appel est dirigé contre le jugement prononcé le 25 janvier 2023 par le président du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles, siégeant en cessation.

Il n'est pas produit d'acte de signification de cette décision.

PAGE 01-00003741356-0002-0011-01-01-4



II. La procédure devant la cour

L'appel est formé par requête déposée par la société de droit italien The Level Group au greffe de la cour, le 10 mars 2023.

La cause a été attribuée à une chambre à trois conseillers en vertu d'une ordonnance rendue le 30 novembre 2023 sur pied de l'article 109bis, § 3 du Code judiciaire.

La procédure est contradictoire.

Il est fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

III. Les faits et antécédents de la procédure

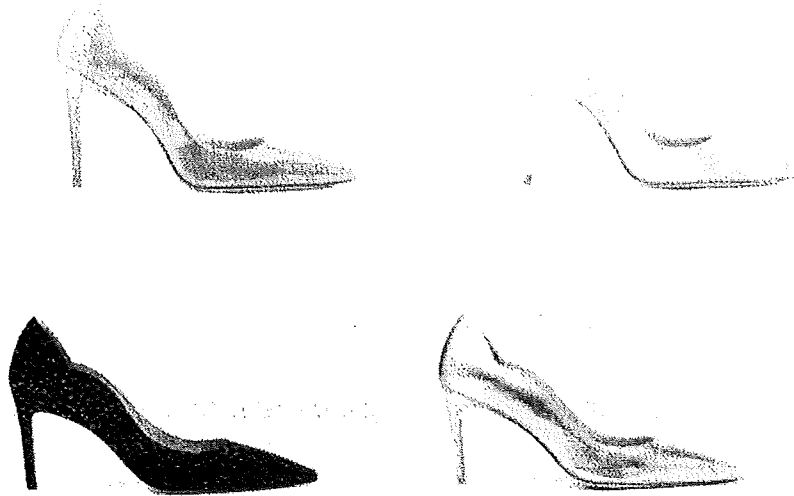
1. La société de droit français SAS Christian Louboutin (ci-après dénommée «Louboutin») indique qu'elle est la licenciée exclusive de la marque *Christian Louboutin* et qu'elle distribue, sous cette marque, des souliers dans lesquels sont incorporés les modèles créés par M. Christian Louboutin.

Elle expose que parmi ces modèles figure le modèle *Hot Chick* créé en 2013 en sa première version identifiée par le nombre 130, et décliné en 2018 en ses deux versions identifiées avec les nombres 100 et 85 ; ces nombres correspondent aux hauteurs respectives – exprimées en millimètres - des talons des escarpins dans lesquels ces modèles ont été incorporés.

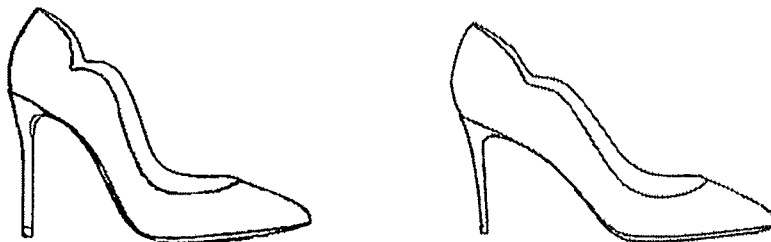
2. The Level Group (actuellement « The Level » et ci-après dénommée « The Level ») est une société italienne spécialisée dans les solutions e-commerce pour la vente de produits et de services en ligne. Elle propose et vend notamment des escarpins de la marque "STUART WEITZMAN" aux consommateurs sur le site Internet <https://eu.stuartweitzman.com/> et en particulier les escarpins suivants, dénommés «Scallop » :

PAGE 01-00003741356-0003-0011-01-01-4





3. Estimant que les escarpins *Scallop* incorporent un modèle identique à ses modèles *Hot Chick 100* et *Hot Chick 85* qu'elle représente respectivement par les dessins suivants :



Louboutin fait citer The Level, le 28 juillet 2022, devant le président du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles sur pied de l'article XVII.14, § 3 du Code de droit économique (CDE).

Aux termes de ses dernières conclusions, Louboutin demande de « après avoir constaté que The Level Group commettait des actes de contrefaçon en représentant en ligne des souliers incorporant l'un ou l'autre des deux modèles invoqués, la condamner à cesser ces actes, sous peine d'une astreinte de 10.000 € par jour ou partie de jour distinct durant lequel un de ces souliers serait présenté en ligne en Belgique en violation de cette injonction 8 jours après la signification du jugement ».

Par le jugement entrepris, après s'être reconnu internationalement compétent, le premier juge :



« Reç[oit] la demande, la di[t] fondée et en conséquence,
Constat[e] que The Level Group a commis des actes de contrefaçon en représentant en ligne des souliers incorporant l'un ou l'autre des deux modèles invoqués, à savoir le modèle *Hot Chick 100* et le modèle *Hot Chick 85* de Louboutin.

En conséquence,

Condamn[e] The Level Group à cesser de représenter en ligne des souliers incorporant l'un ou l'autre des deux modèles invoqués, à savoir le modèle *Hot Chick 100* et le modèle *Hot Chick 85* de Louboutin, sous peine d'une astreinte de 10.000 € par jour ou partie de jour distinct durant lequel un de ces souliers serait présenté en ligne en Belgique en violation de cette injonction, huit jours après la signification du jugement.

Di[t] que l'astreinte sera plafonnée à la somme de 500.000,00 €.

Condamn[e] en outre The Level Group aux dépens, liquidés pour Louboutin à la somme de 2.146,62 €, et au paiement des droits de mise au rôle de 165,00 €. »

4. En appel, The Level demande à la cour de :

« À titre principal :

(...) déclarer que le Tribunal belge n'est territorialement pas compétent ;

À titre subsidiaire :

(...) déclarer la demande de Louboutin recevable mais non fondée ;

À titre le plus subsidiaire :

(...) définir clairement l'objet protégé par le droit d'auteur et les infractions, ainsi que l'ordonnance de cessation et d'abstention des infractions à The Level uniquement ;

(...) limiter l'ordonnance de cessation et d'abstention à la Belgique ;

(...) limiter les astreintes à 1.000 EUR par jour de non-conformité, avec un montant maximum de 100.000 EUR ;

En tout cas :

(...) condamner Louboutin aux dépens de la procédure, y compris l'indemnité de procédure s'élevant à 1.800 EUR par instance ».

Louboutin conclut au non-fondement de l'appel. Elle demande à la cour de confirmer le jugement entrepris moyennant l'émendation suivante :

« Après avoir constaté que The Level Group commettait des actes de contrefaçon en diffusant sur le territoire de la Belgique des reproductions de souliers incorporant



l'un ou l'autre des deux modèles invoqués, la condamner à cesser ces actes, sous peine d'une astreinte de 10.000 € par jour ou partie de jour distinct durant lequel une de ces reproductions serait diffusée en Belgique en violation de cette injonction 8 jours après la signification de l'arrêt, l'astreinte étant plafonnée à 500.000 € ».

IV. Discussion

1. Sur le pouvoir de juridiction des tribunaux belges

5. A bon droit, le premier juge a retenu le pouvoir de juridiction des tribunaux belges.

Vainement The Level soutient-elle que le litige aurait dû être porté devant les juridictions italiennes, étant l'Etat membre dans lequel elle est domiciliée, à défaut pour Louboutin de démontrer qu'un fait dommageable s'est produit en Belgique, comme par exemple des ventes ou des livraisons à des clients belges des escarpins incriminés. Et à tort, conteste-t-elle également la pertinence de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) du 22 janvier 2015 (affaire *Pez Hejduk*, C-441/13) aux motifs que cette décision de la CJUE concernerait le droit de communication au public et non le droit de reproduction et qu'en outre, Louboutin ne démontrerait pas la violation du droit de reproduction dont elle revendique la protection.

En effet, quoique Louboutin aurait certes pu porter le litige devant les juridictions italiennes, les juridictions belges sont également compétentes en application de l'article 7 (2) du règlement (UE) 1215/2012 (ayant remplacé l'article 5 (3) du règlement 44/2001) qui prévoit que « une personne domiciliée sur le territoire d'un Etat membre peut être atraite dans un autre Etat membre: (...) en matière délictuelle ou quasi délictuelle, devant la juridiction du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire ».

Pour déterminer le « lieu du fait dommageable », la CJUE a retenu la théorie de l'accessibilité : le lieu où le dommage s'est réalisé est tout lieu où le site internet en question est accessible (CJUE, 22 janvier 2015, *Pez Hedjuk*, C-441/13, point 34).



En l'occurrence, le site internet en cause est accessible en Belgique.

Dans la détermination du lieu du fait dommageable, la CJUE n'opère pas de distinction entre les différents droits patrimoniaux de l'auteur. L'enseignement de l'arrêt *Pez Hedjuk* peut être étendu à l'ensemble des atteintes aux droits patrimoniaux d'auteur perpétrées sur internet (cf. A. Berenboom, « Chapitre 8. - Protection internationale – Droit des auteurs étrangers – Droit européen » in *Le nouveau droit d'auteur*, 5e édition, Bruxelles, Larcier, 2022, p. 431).

Enfin, « au stade de l'examen de la compétence d'une juridiction pour connaître d'un dommage, l'identification du lieu de la matérialisation de celui-ci au sens de l'article 5, point 3 du règlement [] ne saurait dépendre de critères qui sont propres audit examen du fond et ne figurent pas à cette disposition » (CJUE, 3 octobre 2013, *Pinckney*, C-170/12, point 41).

2. Sur la protection par le droit d'auteur

6. Louboutin revendique la protection par le droit d'auteur des modèles dénommés *Hot Chick 100* et *Hot Chick 85*, tels que représentés au point 3 ci-avant.
7. Pour qu'un dessin ou modèle puisse être considéré comme une œuvre dans le domaine de l'art appliqué et bénéficier de la protection par le droit d'auteur, il faut mais il suffit de prouver la mise en forme d'une œuvre originale, identifiable avec suffisamment de précision et d'objectivité ; l'œuvre est originale en ce sens qu'elle reflète la personnalité de son auteur, en manifestant les choix libres et créatifs de ce dernier (CJUE, 16 juillet 2009, C-5/08, *Infopaq*, points 37 et 45 ; CJUE, 1^{er} décembre 2011, C-145/10, *Painer*, points 87 à 89 ; CJUE, 1^{er} mars 2012, C-604/10, *Football DataCo*, point 39 ; CJUE, 13 novembre 2018, *Levola Hengelo*, C-310/17, point 40 ; 12 septembre 2019, *Cofemel*, C-683/17, point 40).
8. Sans nier que considérés isolément les éléments qu'elle met exergue font partie du patrimoine commun de la mode et sont déjà connus ou banals s'agissant de souliers de type « escarpins », à savoir un décolleté très profond, un bout pointu, un talon aiguille de 100 mm ou de 85 mm et une découpe particulière en partie arrière des



deux côtés de l'empigne, Louboutin expose que ses deux modèles se distinguent par l'agencement ou la combinaison desdits éléments dans des proportions bien déterminées.

Cette combinaison dans les proportions bien déterminées des éléments vantés est sans aucun doute l'expression de choix libres et créatifs de M. Christian Louboutin.

9. Aucune des antériorités produites par The Level pour dénier cette originalité ne reprend tous les éléments vantés, ni toutes les proportions de la combinaison ayant abouti aux deux modèles *Hot Chick 100* et *Hot Chick 85*.
10. Rien ne permet par ailleurs de retenir que la découpe en V à l'arrière des deux côtés de l'empigne serait nécessaire pour obtenir un résultat technique.
11. La protection du droit d'auteur peut dès lors être accordée à ces deux modèles.

3. Sur la contrefaçon

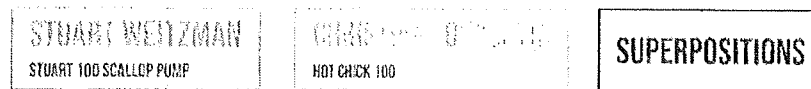
12. Dans la mesure où les modèles en cause ne trouvent leur originalité que dans la combinaison dans des proportions bien déterminées d'éléments banals en soi, il convient, dans le cadre de l'appréciation synthétique des ressemblances et différences, de faire abstraction de l'impression première ressentie à la vision d'un soulier de type escarpin (chaussure à talon, décolletée, à semelle mince, sans fermeture sur le cou-de-pied) pour ne s'attacher qu'aux éléments créatifs, étant la combinaison des quatre éléments relevés ci-avant dans des proportions qui lui sont propres.
13. La comparaison des escarpins *Scallop* (cf. pièce 6 de The Level) avec ceux distribués par Louboutin incorporant les deux modèles dont la protection est revendiquée (cf. pièce 5 de The Level) et exprimés dans les dessins reproduits au point 3 ci-avant, montre des différences significatives au niveau des proportions des éléments vantés par Louboutin, considérés individuellement ainsi que de manière globale.



Le décolleté des escarpins *Scallop* est moins profond que celui des modèles *Hot Chick 100* et *Hot Chick 85*; le bout pointu des escarpins *Scallop* est plus long et plus pointu que celui des modèles *Hot Chick 100* et *Hot Chick 85*; le talon aiguille des escarpins *Scallop* est, quant à lui, plus large que celui des modèles *Hot Chick 100* et *Hot Chick 85*; les découpes en V à l'arrière des deux côtés de l'empeigne des escarpins *Scallop* sont de même moins profondes et moins marquées que celles présentes sur les modèles *Hot Chick 100* et *Hot Chick 85*.

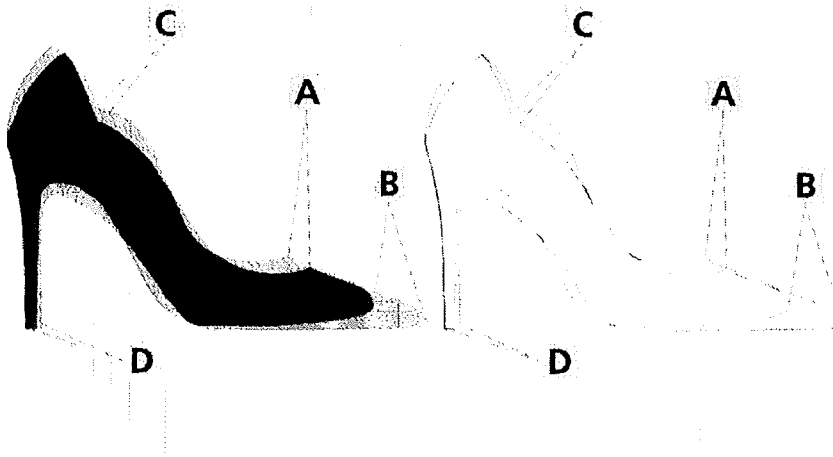
Ce constat est exprimé dans les dessins suivants réalisés par The Level, sans que Louboutin en critique de manière motivée la pertinence :

SUPERPOSITION - VUE LATÉRALE



La superposition des chaussures donne un aperçu des différences entre les deux modèles. Les zones de chevauchement sont marquées en noir et les zones colorées soulignent les différences :

- Les "encolures" (A)
- Les pointes (B)
- Les talons (C)
- Les découpes (D)



L'impression d'ensemble qui se dégage de la combinaison des quatre éléments en cause dans les escarpins *Scallop* est différente de celle qui se dégage de la combinaison de ces éléments dans les modèles *Hot Chick 100* et *Hot Chick 85* ; les escarpins *Scallop* dégagent une impression longiligne et effilée, à l'inverse de celle des modèles *Hot Chick 100* et *Hot Chick 85* qui est plus ronde et verticale.



Le consommateur moyen peut considérer que l'impression d'ensemble qu'il tire des escarpins *Scallop* est différente de celle des modèles de Louboutin ; les premiers n'empruntent pas ce qui fait l'originalité des seconds.

Partant, l'escarpin *Scallop* n'est pas une contrefaçon des modèles *Hot Chick 100* et *Hot Chick 85* de Louboutin.

14. Comme il n'existe pas de ressemblances pertinentes, il est sans intérêt de statuer sur une éventuelle création indépendante.
15. Il découle des considérations qui précèdent qu'il ne peut être fait grief à The Level de commettre des actes de contrefaçon en diffusant sur un site internet accessible en Belgique des reproductions de souliers incorporant l'un ou l'autre des deux modèles invoqués par Louboutin.

V. Dispositif

Pour ces motifs, la cour,

Reçoit l'appel et le dit fondé ;

Réforme le jugement entrepris sauf en tant qu'il a reçu la demande ;

Statuant à nouveau,

Déclare la demande de la SAS Christian Louboutin non fondée ;

Met les dépens des deux instances à charge de la SAS Christian Louboutin ;

Condamne la SAS Christian Louboutin à payer à la SRL The Level 1.800,00 € (indemnité de procédure de première instance) + 1.800,00 € (indemnité de procédure d'appel) et à rembourser à la SRL The Level 165,00 € au titre des droits d'enregistrement, d'hypothèque

PAGE 01-00003741356-0010-0011-01-01-4



et de greffe au paiement desquels cette dernière a été condamnée par le jugement entrepris;

Condamne la SAS Christian Louboutin à payer 400,00 € au SPF Finances, au titre du droit de mise au rôle de la requête d'appel, conformément à l'article 269², §1er, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe ;

Cet arrêt a été rendu par la 9^{ème} chambre de la cour d'appel de Bruxelles, composée de :

Mme [REDACTED], président de la chambre,

Mme [REDACTED], conseiller,

Mme [REDACTED], conseiller,

qui ont assisté à toutes les audiences et ont délibéré à propos de l'affaire.

Il a été prononcé en audience publique par Mme [REDACTED], président de la chambre, assistée de Mme [REDACTED], greffier, le

- 8 MARS 2024



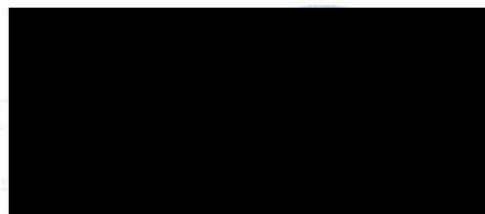
Copie conforme

Délivrée à : Le Ministre du SPF Affaires Economiques,

art. Avis

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Bruxelles, le 12-03-2024




Greffier